



Arrêt

n° 83 574 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me G. NKIEMENE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine soussou et de religion musulmane, vous seriez arrivée en Belgique le 18 janvier 2012, munie d'un passeport d'emprunt, accompagnée de votre fils mineur d'âge, [S.C.]. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Conakry. Vous avez été à l'école jusqu'en dixième année. Vous n'êtes ni sympathisante, ni membre d'un parti politique ou d'une association. Le 4 décembre 2009, vous avez été mariée à un homme plus âgé que vous et violent. Votre mère s'est opposée à ce mariage pour cette raison et a dès lors été chassée de la maison par votre père. Elle est

partie vivre chez son frère. Dès le début du mariage, les problèmes ont commencé avec votre mari. Le 20 juillet 2010, il vous a emmenée en Belgique pour que vous y accouchiez. Il vous a laissée chez un de ses amis avant de rentrer en Guinée. Vous avez accouché le 4 septembre et devant les menaces de votre mari, vous n'avez pas dit que vous aviez des problèmes et vous êtes rentrée en Guinée. A votre retour, les problèmes de violence avec votre mari ont recommencé. Ce dernier a également refusé de payer les frais médicaux quand votre enfant est tombé malade et par la suite quand vous êtes vous-même tombée malade. Votre père a refusé de vous aider ainsi que votre mère qui ne pouvait rien faire pour vous. Quand vous avez été portée plainte au Commissariat d'Hamdallaye, il n'y a pas eu de suite. Vous dites que c'est parce que votre mari a de nombreux amis militaires. Vous avez alors demandé de l'aide à votre tante maternelle qui a refusé dans un premier temps. Ensuite, un jour, suite à une bagarre avec votre mari, vous l'avez contactée et elle vous a dit de la rejoindre à Madina. De là, vous êtes partie vous réfugier chez elle. Pendant que vous étiez là, votre père et votre mari ont fait des recherches pour vous retrouver. Ce dernier est allé voir ses amis militaires pour porter plainte contre vous parce que vous aviez fui avec son enfants. Ces militaires ont fermé la boutique de votre tante. Finalement, votre tante a entrepris de vous faire quitter la Guinée. Le 18 janvier 2012, vous avez donc pris l'avion, accompagnée d'un ami de votre tante et de votre fils.

Vous est actuellement enceinte et le terme de votre grossesse est prévu pour le 9 juin 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, vous dites craindre votre père, parce qu'il vous a donnée en mariage, et votre mari parce qu'il est violent et brutal ; raison pour laquelle votre mère s'est opposée à ce mariage (rapport d'audition, p. 6, 7 et 10). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'en juillet 2010, vous êtes venue en Belgique avec votre mari pour accoucher. Or, le Commissariat général souligne d'une part que vous ne fournissez aucune explication concernant la raison pour laquelle vous deviez venir accoucher en Belgique (accouchement attesté par l'extrait d'acte de naissance de votre fils, document 1 de la farde verte), pays où ni vous ni votre mari avez de la famille et qu'à aucun moment vous n'avez demandé à votre mari (p. 3 et 4) et d'autre part qu'il est incohérent que votre mari vous emmène en Belgique et vous y laisse avec un ami (p. 4 et 5) alors que vous dites que les problèmes avec lui ont commencé dès le début de votre mariage précisant qu'il vous frappait, que lorsque vous alliez au marché sa soeur devait vous accompagner, qu'il vous enfermait dans la maison, et que pour sortir seule vous deviez vous cacher (p. 7, 12 et 15). Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre comportement est incohérent compte tenu du fait que vous dites craindre votre père et votre mari depuis votre mariage en décembre 2009. En effet, alors que vous étiez en Belgique pour accoucher vous n'avez à aucun moment demandé la protection des autorités belges sous prétexte que votre mari avait menacé de vous retrouver si vous ne rentriez pas (p. 7). A noter également que vous ne fournissez pas le moindre début de preuve quant aux maltraitances que vous dites avoir subies. Dès lors, le Commissariat général estime rester dans l'ignorance des réels motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine.

De plus, lors de votre audition, la parole vous a été donnée pour que vous expliquiez les raisons de votre demande d'asile. Vous avez longuement répondu en parlant de votre mariage, de votre mari et de votre fuite (rapport d'audition, p. 7 et 8). A aucun moment, vous n'avez alors parlé d'une plainte déposée par vous contre votre mari. Or, quand une question vous a été posée à ce propos, vous avez répondu que vous aviez été au commissariat d'Hamdallaye mais que faute d'argent il n'y avait pas eu de suite (p. 15 et 16). Confrontée au fait que vous n'en aviez pas parlé précédemment, vous n'avez pas fourni d'explication valable. Vous avez seulement dit que votre mari avait beaucoup d'amis militaires et qu'il peut les corrompre (p. 16) ; ce qui en soit ne justifie pas le fait que vous n'ayez pas parlé de cet élément de manière spontanée.

En outre, concernant les amis militaires de votre mari, si le Commissariat général relève de vos propos que lorsqu'ils venaient chez ce dernier, vous les saluiez avant d'aller dans la chambre (rapport d'audition, p. 17), l'absence totale d'information les concernant tant au niveau de leur identité que de leur fonction ne permet pas de tenir pour établi un quelconque lien entre votre mari et des militaires (p. 16 et 17) ; lien qui expliquerait que vous ne pouviez pas obtenir une protection en Guinée (p. 16).

Enfin, vous avez affirmé que lorsque vous étiez cachée chez votre tante, la boutique de celle-ci a été fermée par les amis militaires de votre mari et que ce dernier a dit avoir appris que vous étiez chez elle sans en être sûr (rapport d'audition, p. 17). Il vous a été demandé s'il était venu vous chercher au domicile de votre tante ; question à laquelle vous avez répondu par ne pas savoir cela parce que vous étiez dans la maison (p. 18). Vous ne savez pas non plus s'il a obligé votre tante à l'emmener chez elle pour vérifier (p. 18). Or, le Commissariat général estime d'une part que votre explication pour justifier vos méconnaissances n'est pas acceptable dans la mesure où vous étiez chez votre tante et dès lors en mesure de savoir ce qui s'y passait et d'une part qu'il est incohérent que votre mari ne vienne pas voir sur place si celui-ci soupçonne que vous êtes réfugiée chez votre tante. Dès lors, le Commissariat général considère que vos propos ne permettent pas d'établir que votre mari a mené des recherches pour vous retrouver alors que vous étiez en refuge chez votre tante.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe « du raisonnable » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Elle joint à sa requête trois documents, à savoir un extrait de l'acte de naissance de son fils, la télécopie d'un certificat médical dressé à Conakry et daté du 5 octobre 2011 et la télécopie d'une lettre adressée à la police d'Hamdallaye en octobre 2011.

Le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de S.C. a déjà été déposé par la requérante lors d'une phase antérieure de la procédure, il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément. Cette pièce est prise en considération.

Les deux autres documents sont datés d'octobre 2011, ce sont de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'article précité dispose que la recevabilité des nouvelles pièces est subordonnée à la réunion de différentes conditions, entre autres le fait pour la partie requérante de donner une explication plausible au dépôt tardif de la pièce qu'elle produit. Cette explication fait défaut en l'espèce. En conséquence, ces documents ne sont pas pris en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition (Pièce 5 du dossier administratif) et les informations réunies par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée (Pièce 15 du dossier administratif).

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de droit et de bonne administration », « du principe du raisonnable » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », la requérante restant en défaut d'identifier distinctement quelle règle de droit aurait été violée. (*Voir en ce sens : C.E. 214.183 du 27 juin 2011*)

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que des méconnaissances et des incohérences affectent son récit en ce que, notamment, elle n'a pas demandé la protection des autorités belges lors de son premier séjour en Belgique en 2010, alors qu'elle était déjà malmenée, qu'il n'est pas plausible qu'elle ne connaisse rien des militaires qui entouraient son mari, qu'il n'est pas non plus plausible qu'elle ne sache pas si l'on est venu la rechercher lorsqu'elle était cachée chez sa tante ; que la requérante a fait preuve d'un manque de spontanéité lors de son audition du 7 février 2012 et ; qu'enfin, la situation en Guinée ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4 §2, c) relatif à l'hypothèse d'une violence aveugle menaçant gravement la vie des civils dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. La requérante rétorque pour l'essentiel que durant sa convalescence en Belgique au cours de l'été 2010, elle espérait que son compagnon cesse d'être violent, qu'il devienne calme et prévenant ; qu'en outre, cloîtrée chez l'ami de son époux, elle n'a pas eu l'occasion de solliciter la protection des autorités belges ; que les inégalités dont sont victimes les femmes guinéennes expliquent l'absence de connaissances dont elle fait montre à l'égard des militaires que connaissait son époux ; qu'elle ne peut savoir quelles furent les recherches précises menées par son époux dès lors qu'elle vivait cachée chez sa tante.

En définitive, elle soutient être persécutée en raison de son appartenance au « groupe social des femmes confrontées à la problématique de maltraitements conjugaux dans le cadre d'un mariage forcé ».

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant manifestement incohérentes et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

Tout d'abord, la partie défenderesse a légitimement considéré que le comportement de la requérante ne coïncide pas avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée ou qui s'expose à un risque de subir des atteintes graves puisqu'elle affirme avoir séjourné en Belgique durant l'été 2010 et qu'à cette époque, elle aurait déjà connu des ennuis conjugaux du même type que ceux qu'elle prétend avoir rencontrés lors de son retour en Guinée, mais qu'elle n'a pas saisi l'opportunité de demander l'asile durant cette période, bien que son mari fût reparti en Guinée, lui laissant de ce fait la liberté de recourir à la protection des autorités belges.

Les explications factuelles fournies en termes de requête ne remettent pas en cause ce constat.

L'espoir qu'elle aurait nourri de voir son époux changer de comportement ne peut justifier son inertie car elle déclare avoir su avant son mariage qu'il s'agissait d'un homme brutal et qu'elle n'a en réalité jamais voulu l'épouser puisqu'il est question d'un mariage forcé. Qui plus est, elle fait valoir que les violences conjugales ont débuté immédiatement après son mariage (*Pièce 5 du dossier administratif, pages 7*). Aussi, il apparaît incohérent que la requérante ait privilégié un hypothétique changement d'attitude de son époux au besoin de protection qui était déjà le sien lors de son premier séjour en Belgique.

Quant à la circonstance que la requérante aurait vécu cloîtrée chez un ami de son mari, elle ne peut suffire à expliquer l'absence de démarche de la requérante auprès des autorités belges, étant entendu qu'elle est parvenue à regagner la Guinée et à se faire délivrer un acte d'état civil par la commune de Namur le 21 septembre 2010 (*Ibidem*), ce qui démontre qu'elle jouissait de la liberté nécessaire à la recherche d'une protection en Belgique.

Une autre incohérence fondamentale se fait jour parmi les propos de la requérante lorsqu'elle affirme avoir vécu cachée chez sa tante sans en sortir, que dans le même temps son mari et ses amis militaires la recherchaient activement, qu'ils savaient où elle se trouvait, mais qu'ils ne sont pas venus la chercher, ce alors même que son époux aurait déposé une plainte parce qu'elle avait fui avec leur enfant (*Ibidem*, pages 8, 17 et 18).

Par ailleurs, aucun élément matériel probant ne permet de contrebalancer les incohérences retenues.

Il s'ensuit que la requérante reste en défaut d'établir les faits qu'elle invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque, à savoir les menaces à son encontre de son mari et de son père, n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT